

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**OBJET / REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE CORBIE**

Le Maire de la Commune de PERONNAS.

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5

VU le Code Pénal, notamment son Article R.610-5.

VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de Corbie en raison de la présence de maisons d'habitation en bord de route, de virages en épingle entraînant une visibilité réduite, de la présence d'un séparateur de voie et de la possibilité de croiser des engins agricoles

**ARRETE**

**ARTICLE 1** / La vitesse sera limitée à 30 km/h au début du chemin de Corbie dans le sens Ouest/Est jusqu'au virage après l'allée des bois dans un sens, et depuis ce virage jusqu'au panneau Stop à l'intersection du carrefour avec la route de LENT dans l'autre sens.

**ARTICLE 2** / Cette réglementation sera applicable de façon permanente.

**A compter du 27 AVRIL 2022**

**ARTICLE 3** / La mise en place de la signalisation sera à la charge des services techniques de la Commune de Péronnas.

**ARTICLE 4** / Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

**ARTICLE 5** / Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6** / Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ° Monsieur Jean-Pierre CHAPUIS – Responsable Equipe technique de la Commune.
- ° Messieurs les AGENTS de POLICE MUNICIPALE de PERONNAS.
- ° Pompiers Seillon – ZAC Monternoz -012960 Péronnas

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERONNAS, le 25 AVRIL 2022

Madame le Maire

H. CÉDILEAU

